MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

#### **RECHERCHE d’EAU SOUTERRAINE**

Maître d'ouvrage :

SYNDICAT MIXTE DE L’HORN

Usine du REST

29420 PLOUENAN

établi en application du Code des Marchés publics

Décret n°2006-975 du 1er août 2006), relatif à :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Réalisation de quatre sondages de reconnaissance

*(Implantation des quatre sondages de reconnaissance parmi les cinq à définir avec l’hydrogéologue)*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

**Procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.**

Sommaire

[1. Objet du marché - Dispositions générales 3](#_Toc153006445)

[1.1 Objet du marché 3](#_Toc153006446)

[1.2 Conduite des prestations 3](#_Toc153006447)

[1.3 Fractionnement du marché en tranches conditionnelles 3](#_Toc153006448)

[1.4 Délais limites de notification des tranches conditionnelles 3](#_Toc153006449)

[1.5 Durée d’exécution des prestations 3](#_Toc153006450)

[1.6 Prolongation des délais d’exécution 3](#_Toc153006451)

[1.7 Date de début d’exécution 3](#_Toc153006452)

[1.8 Clauses techniques 4](#_Toc153006453)

[2. Dispositions applicables au titulaire étranger 4](#_Toc153006454)

[3. Pièces constitutives du marché 4](#_Toc153006455)

[3.1 Pièces particulières 4](#_Toc153006456)

[3.2 Pièces générales 4](#_Toc153006457)

[4. Prix - Variation – Règlement des comptes 4](#_Toc153006458)

[4.1 Répartition des paiements 4](#_Toc153006459)

[4.2 Contenu des prix - Règlement des comptes 5](#_Toc153006460)

[4.3 Variation dans les prix 6](#_Toc153006461)

[4.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée 7](#_Toc153006462)

[4.5 Délai de paiement 7](#_Toc153006463)

[5. Avance 8](#_Toc153006464)

[6. Retenue de garantie 8](#_Toc153006465)

[7. Modalités d’intervention dans les locaux du pouvoir adjudicateur 8](#_Toc153006466)

[8. Pénalités de retard 10](#_Toc153006467)

[9. Utilisation des résultats 10](#_Toc153006468)

[10. Vérification, réceptions et garanties 10](#_Toc153006469)

[11. Résiliation 11](#_Toc153006470)

[12. Dérogations aux documents généraux 11](#_Toc153006471)

1. **Objet du marché - Dispositions générales**
   1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ont pour objet :

#### La réalisation de quatre sondages de recherche d’eau souterraine.

#### Normes

Les prestations de services faisant l’objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou à d’autres normes applicables en France en vertu d’accords internationaux.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses techniques Particulières.

* 1. Conduite des prestations

Au sein du pouvoir adjudicateur, est désignée pour assurer le suivi de l’exécution des prestations les services techniques du SM de l’HORN.

* 1. Fractionnement du marché en tranches conditionnelles
* Sans objet
  1. Délais limites de notification des tranches conditionnelles
* Sans objet
  1. Durée d’exécution des prestations

Les dispositions relatives aux durées d’exécution du présent marché figurent à l’article relatif aux délais de l’acte d’engagement.

* 1. Prolongation des délais d’exécution

Les stipulations de l’article 15 du Cahier des Clauses Administratives Générales Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) sont seules applicables.

* 1. Date de début d’exécution

Les délais d’exécution des tranches partiront de la date de notification du marché.

* 1. Clauses techniques

Les clauses techniques du présent marché sont définies au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1. **Dispositions applicables au titulaire étranger**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l’euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°............. du ....... ayant pour objet ............................

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités des articles 3.2 et suivants du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1. **Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

* 1. Pièces particulières
* L’Acte d’engagement (A.E) et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
* Le Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) dont l’exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
* Le cadre du devis.
  1. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l’article « Mois d’établissement des prix du marché » ci-après :

* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 et l’ensemble des textes qui l'ont modifié.

1. **Prix - Variation – Règlement** **des comptes**
   1. Répartition des paiements

L’acte d’engagement indique ce qui doit être réglé respectivement aux prestataires et aux sous-traitants.

* 1. Contenu des prix - Règlement des comptes
     1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

* + 1. Règlement des comptes

Les prestations de services faisant l’objet du marché sont réglées par application du prix global et forfaitaire.

Les modalités du règlement des sommes dues au titre du marché sont définies ci-après et conformément à l’article 12 du CCAG Prestations Intellectuelles :

#### Acompte(s)

Le titulaire du marché peut demander le versement d'un ou plusieurs acomptes trimestriels en cours d'exécution du marché. Toutefois, si le titulaire est une petite et moyenne entreprise au sens de l’article 48 du code des marchés publics, des acomptes mensuels seront versés sur sa demande.

La demande d'acompte est établie par le titulaire et précise la partie des prestations qui a été effectuée. Elle comporte obligatoirement un compte rendu d’avancement de l'étude.

La demande d'acompte est transmise à le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Le pouvoir adjudicateur détermine le montant de l'acompte dans un état d’acompte établi à partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire faisant ressortir les éléments suivants :

* l'évaluation, en prix de base, de la fraction du montant du marché à régler compte tenu des prestations effectuées depuis le début du marché ;
* les pénalités éventuelles et ce, depuis le début du marché ;
* l'évaluation, en prix de base et hors TVA, du montant dû au titulaire depuis le début du marché, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
* le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
* le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de l'acompte, qui est égal au poste **c** du présent état diminué du poste **d** ci-dessus ;
* l'incidence de la clause de variation des prix appliquée sur le poste **e** ci-dessus ;
* le moment venu, l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
* l'incidence de la TVA ;
* le montant de l'acompte à verser, ce montant est la récapitulation des montants **e, f, g et h** ci-dessus.

#### Paiement pour solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues au présent document, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur le projet de décompte correspondant aux prestations fournies, en précisant leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.

Ce projet de décompte est envoyé au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

Le montant du décompte est établi par le pouvoir adjudicateur et correspond au montant des sommes dues au titulaire pour sa mission, diminué du montant cumulé des acomptes payés.

Le décompte du marché fait apparaître :

* le montant, éventuellement rectifié par la PRM, figurant au projet de décompte adressé par le titulaire ;
* les pénalités éventuelles et ce, depuis le début du marché ;
* le montant, en prix de base et hors TVA, dû au titre de la mission, qui est égal au poste **a** diminué du poste **b** ci-dessus ;
* le montant, en prix de base et hors TVA, du poste **c** de l'état d'acompte précédent ;
* le montant, en prix de base et hors TVA, du solde, qui est égal au poste **c** du présent décompte diminué du poste **d** ci-dessus ;
* l'incidence de la clause de variation des prix appliquée sur le poste **e** ci-dessus ;
* l'incidence éventuelle du remboursement de l'avance ;
* l'incidence de la TVA ;
* l'état de solde, ce montant est la récapitulation du montant **e, f,** **g et h** ci-dessus.
* si des acomptes ont été versés, la récapitulation de ces acomptes ainsi que du solde à verser.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte du marché dans les 25 jours à compter de la réception du projet de décompte.

Le décompte du marché devient définitif après acceptation expresse ou tacite par le titulaire.

Le Titulaire dispose d'un délai de 45 jours, à compter de la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur, pour présenter une réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte.

#### Paiement des cotraitants et des sous-traitant

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacune des entreprises solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande de paiement une attestation indiquant la somme à régler à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'une entreprise membre d’un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaires à cette demande de paiement, signé par cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler au sous-traitant concerné ; cette somme inclut la TVA. Si le cotraitant qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

* + 1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d’acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d’avis de réception, une déclaration spéciale comportant :

* Les mentions définies à l’article 114 du Code des marchés publics ;
* Une attestation sur l’honneur du sous-traitant indiquant qu’il n’a pas fait l’objet au cours des 5 dernières années, d’une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324.9, L324.10, L341.6, L125.1 et L125.3 du code du travail.

Par ailleurs afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, la déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes :

* Pièces identiques au titulaire
  1. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des services sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

* + 1. Nature des prix

Les prix sont fermes actualisables.

* + 1. Mois d’établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page de garde du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Ce mois est appelé «mois zéro».

* + 1. Modalités d’actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient Cn donné par la formule de variation suivante :

##### Formule 1, Cn=0,15 +0,85 (IN/IN0)

* Où Io et In sont les valeurs prises par l'index TP 02 respectivement au mois zéro et au mois (d-3), sous réserve que le mois "d" du début d'exécution soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants :

Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la répression des Fraudes (BOCCRF)

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché ou à défaut de la première formule définie dans le marché.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

* 1. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’exécution des services.

* 1. Délai de paiement
     1. Modalités générales

Les sommes dues au prestataire titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours :

* Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
* La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.
  + 1. Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

* Pour l'avance, la date de réception de la garantie à première demande.
* Pour les acomptes dus au prestataire titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le pouvoir adjudicateur des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception.
* Au cas particulier visé à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le pouvoir adjudicateur.
* Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (pouvoir adjudicateur et prestataire titulaire).
* Le prestataire doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au pouvoir adjudicateur par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi. La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.
  + 1. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 2 points.

1. **Avance**

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l’acte d’engagement.

Le montant de l’avance est fixé, sous réserve des dispositions de l’article 115.2 du Code des Marchés Publics, à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si la durée de la tranche est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l’avance est égale à 5 % d’une somme égale à douze fois le montant initial de la tranche divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d’une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l’avance conformément aux dispositions de l’article 89 du code des marchés publics.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le code des marchés publics pour le versement de l’avance. Le montant de cette avance et les conditions de sont versement sont identiques à ceux énoncés ci-avant pour le titulaire du marché.

Ce montant n’est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant initial de la tranche.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Le remboursement s’effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d’acomptes ou de solde. Le précompte s’effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l’acompte ou du solde.

1. **Retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l’article 6-6 du Cahier des Clauses Administratives Prestations Intellectuelles, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d’avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions. Dans l’hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu’à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

1. **Modalités d’intervention dans les locaux du pouvoir adjudicateur**

L’exécution du présent marché est soumise aux dispositions des articles R.237-1 à R.237-28 du code du travail.

Le pouvoir adjudicateur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d’entreprise reste responsable de l’application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

#### Obligation d’information préalable à l’inspection des sites :

Le titulaire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

* La date d’intervention sur le site ;
* La durée prévisible de la ou des interventions ;
* Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
* Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l’intervention ;
* Les noms et références des sous-traitants et l’identification des prestations sous-traitées.

Il informera par ailleurs le pouvoir adjudicateur de l’intervention de tout nouveau salarié en cours d’exécution des prestations.

#### Inspection conjointe préalable des lieux d’intervention

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du prestataire est effectuée préalablement à l’exécution de l’opération conformément aux dispositions de l’article R.237-6 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, le pouvoir adjudicateur ou son représentant communique au titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l’article R.237-3 du code du travail les consignes de sécurité applicables à l’opération qui concerneront ses salariés à l’occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l’interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieux d’intervention.

#### Analyse préalable des risques

A l’issue de cette inspection et au vue des informations et éléments recueillis, le pouvoir adjudicateur ou son représentant et le titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l’intervention sur les sites du pouvoir adjudicateur.

#### Plan de prévention

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par le pouvoir adjudicateur et le titulaire avant tout commencement d’exécution des prestations si, conformément aux dispositions des articles R.237-7 et 8 du Code du travail :

* soit des risques existent ;
* soit l’opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, ainsi que les entreprises sous-traitantes représentent un nombre d’heures prévisibles au moins égal à 400 heures sur 12 mois, que les interventions soient continues ou discontinues.

Ces dispositions seront applicables si, en cours d’exécution des prestations, il apparaît que le nombre d’heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus.

#### Obligations du titulaire ou de son représentant

Le titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d’exécution des prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l’ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation de la prestation les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites du pouvoir adjudicateur en cours d’exécution de la prestation.

#### Inspections et réunions périodiques

Si un plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l’article R.237-8 du code du travail, le pouvoir adjudicateur ou son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d’entreprises extérieures, organise s’il l’estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d’assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d’entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d’assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués.

Les mesures prises à l’occasion de cette coordination font l’objet d’une mise à jour du plan de prévention.

1. **Pénalités de retard**

Les stipulations de l’article 16 du CCAG-PI sont seules applicables.

Dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres cotraitants.

1. **Utilisation des résultats**

Le présent marché est soumis aux dispositions de l’**option A** du CCAG-PI.

1. **Vérification, réceptions et garanties**

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI.

La décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des prestations doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis de présentation adressé par le titulaire ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si celle-ci est postérieure. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans ce délai, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations à le représentant du pouvoir adjudicateur à compter de la notification de la décision. Cette décision précise le délai dont le titulaire dispose pour parfaire les prestations. Le pouvoir adjudicateur dispose, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, du même délai(s) que celui indiqué à l’alinéa précédent.

En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le représentant du pouvoir adjudicateur prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Le délai de quinze jours ouvert au titulaire pour présenter ses observations ainsi que le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution prestations.

En cas de réfaction ou de rejet, le titulaire dispose de quinze jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du représentant du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire formule des observations, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose de quinze jours pour notifier une nouvelle décision, à défaut d'une telle notification, le représentant du pouvoir adjudicateur est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

Les prestations du présent marché font l'objet d'une garantie technique, dont la durée est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

1. **Résiliation**

Les dispositions des articles 35 à 39 du CCAG-PI sont seules applicables.

1. **Dérogations aux documents généraux**

#### Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Cahier des clauses administratives particulières | Cahier des clauses administratives générales |
| L’article « Retenue de garantie » déroge à | L’article 4.2 |
| L’article « Pénalités de retard » déroge à | L’article 16.1 |